



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "La Lône", à
L'Isle-sur-la-Sorgue (84)

N° MRAe
2022APPACA80 / 3317

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au lieu-dit "La Lône", à L'Isle-sur-la-Sorgue (84). Le maître d'ouvrage du projet est LUXEL pour le compte de la CPV SUN 40.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- un dossier de demande de permis de construire ;

La MRAe PACA s'est réunie le 15/12/2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "La Lône", à L'Isle-sur-la-Sorgue (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02/11/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 07/11/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17/11/2022 ;
- par courriel du 07/11/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS LUXEL pour le compte de la SAS CPV SUN 40, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de la Lône, sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84), sur des terrains constituant une friche naturelle. Il s'insère dans un secteur majoritairement agricole et artificialisé à environ trois kilomètres à l'est du centre-ville. Le projet occupe une surface totale de 6,32 hectares (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 6,31 Mwc qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité probablement, selon le dossier, via un raccordement au poste-source de Mouissonnes (commune du Thor) situé à environ 6,7 kilomètres du site.

La MRAe constate que le périmètre du projet n'est pas entièrement défini, compte tenu des incertitudes liées d'une part à l'éventuelle mise en place d'obligations légales de débroussaillage et d'autre part au raccordement du parc.

Sur le volet naturaliste, le dossier doit être complété par une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet. La MRAe recommande en outre d'approfondir les analyses écologiques, afin d'assurer une prise en considération exhaustive des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels et d'être en mesure d'assurer un déploiement adapté et proportionné de la séquence « éviter – réduire – compenser ». Une évaluation plus fine des impacts bruts et résiduels du projet est recommandée pour mieux argumenter la pertinence des mesures proposées par l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84). Située à l'est d'Avignon, la commune, intégrée à la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, compte en 2019 une population de 20 042 habitants. Le territoire communal, intégré à l'ensemble géographique de la plaine de la Sorgue, aux abords des contreforts occidentaux des monts de Vaucluse, est occupé par un important noyau urbain, autour duquel se développent de vastes espaces agricoles caractérisés par une urbanisation diffuse.

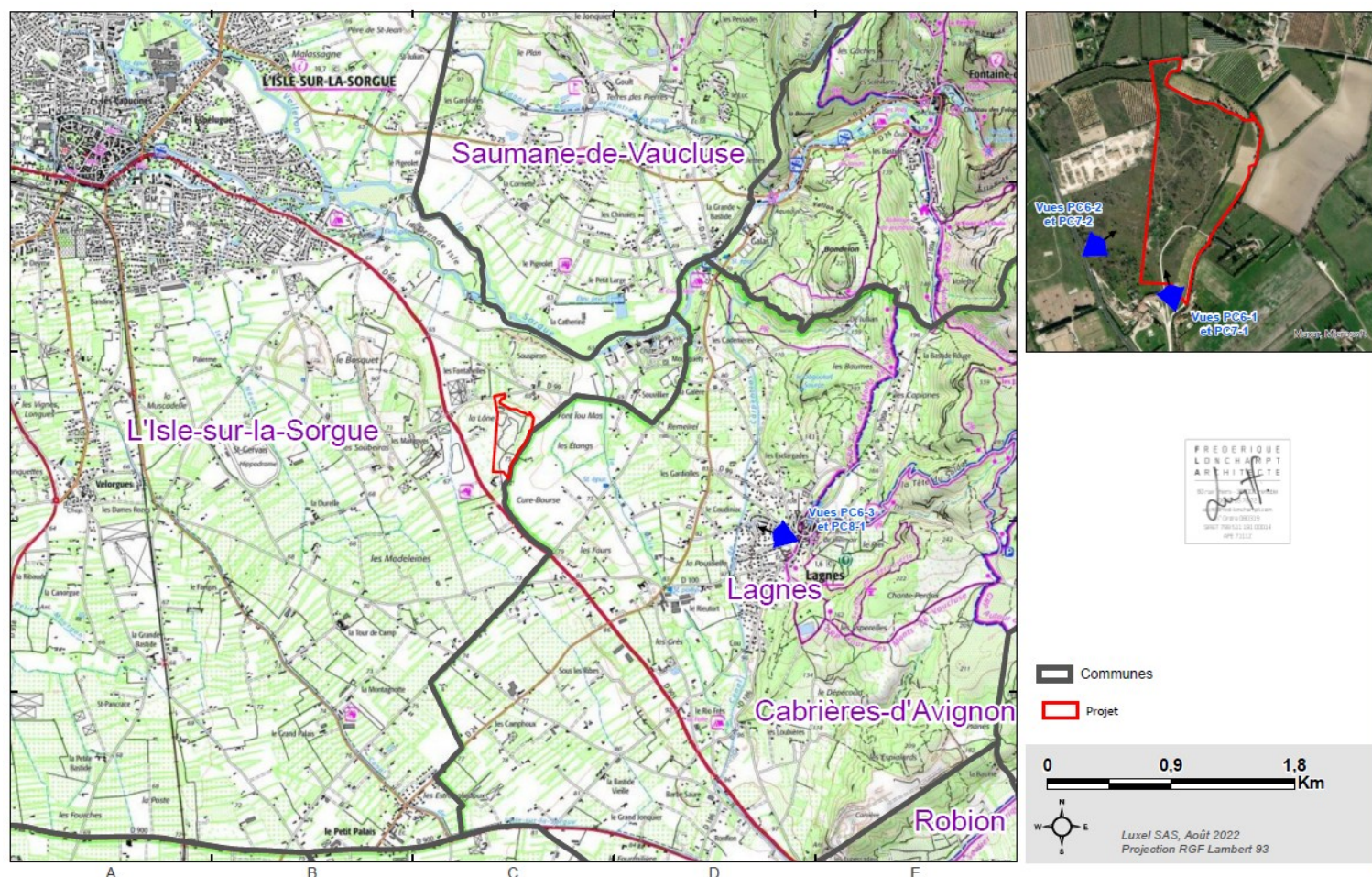


Figure 1 : Localisation du projet – Source : Dossier de demande de permis de construire

La centrale sera implantée au lieu-dit la Lône, situé en limite orientale du territoire communal à environ 3 km du centre-ville et à environ 1,6 km des espaces densément urbanisés les plus proches, sur des parcelles occupées par un ancien parcours pastoral. Les alentours du site retenu sont majoritairement

voués à une agriculture intensive (arboriculture, maraîchage de plein champ et serres), avec la présence de nombreuses structures d'accueil touristique (gîtes, chambres d'hôtes).

1.2. Description et périmètre du projet

L'ensemble du projet occupera une surface de 6,32 ha (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 6,31 MWc. Il assurera une production estimée à environ 9 590 MWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique de plus de 4 500 habitants. Le parc photovoltaïque sera constitué de :

- 11 400 modules, à base de silicium cristallin, d'une puissance unitaire de 560 W, et couvrant une surface au sol de 2,84 ha. Ces modules seront assemblés par rangées sur des tables, qui reposeront sur des supports de pieux forés en béton. Des onduleurs seront placés sous les modules.
- des locaux techniques, avec deux postes de transformation, d'une longueur de 6,2 m, d'une hauteur de 3 m et d'une largeur de 2,8 m chacun, et un poste de livraison d'une longueur de 8,2 m ;
- l'aménagement de voies de circulation :
 - une voirie périphérique externe d'une longueur de 1 390m et d'une largeur de 5 m, afin de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) d'intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'incendie ;
 - une voirie périphérique interne d'une longueur de 890 m et d'une largeur de 5 m, afin notamment de permettre à l'exploitant de réaliser les interventions de maintenance sur site ;
 - une piste au nord du site afin d'atteindre le parc depuis le chemin de la Lône ;
- une clôture en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur de 2 m en limite de l'emprise du parc et des portails pivotants pour permettre l'accès au site ;
- un système de détection d'intrusion et de vidéo-surveillance ;
- un raccordement envisagé au poste-source de Mouissonnes (commune de Le Thor), situé à environ 6,7 km du site, par le biais de câbles souterrains le long des voiries existantes. Selon le dossier, cette option sera confirmée après obtention du permis de construire.
- la mise en œuvre éventuelle d'obligations légales de débroussaillage (OLD) autour du parc, sur une largeur de 50 m, dans le cadre de la lutte contre les risques d'incendies de forêt.

La construction du parc induira une phase de préparation du site, avec notamment un débroussaillage, la création de voiries internes afin de faciliter la circulation des engins de chantier, l'aménagement d'une aire de déchargement d'une surface d'environ 600 m².

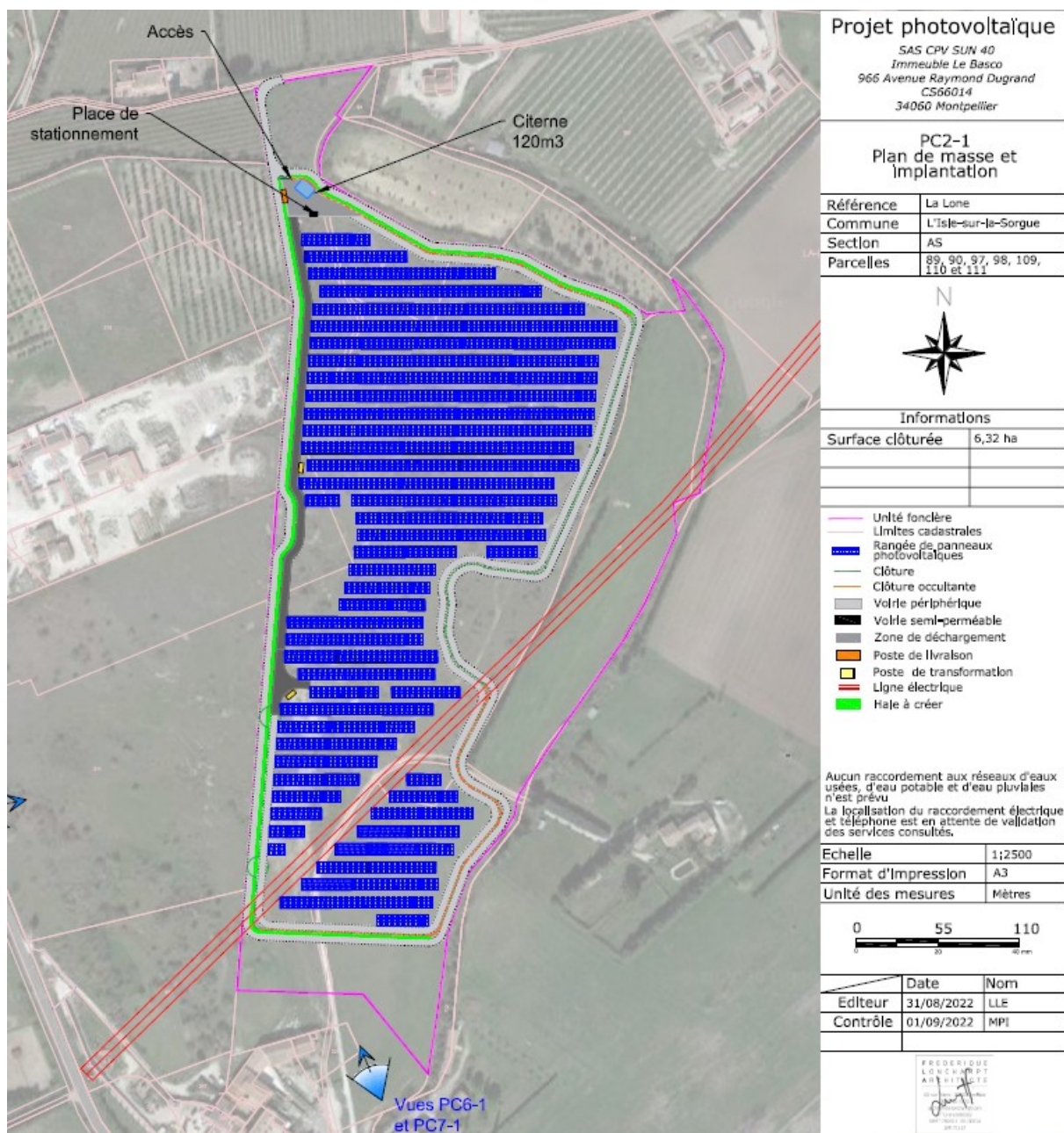


Figure 2 : Plan de masse du projet – Source : Dossier de demande de permis de construire

La MRAe estime que le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source fait partie intégrante du projet et de son évaluation environnementale, ainsi que la mise en place d'OLD potentielles.

Pour les OLD, elles sont bien incluses dans l'état initial relatif aux enjeux écologiques, puisque les investigations de terrain ont été conduites sur l'emprise du projet ainsi que dans un rayon de 50 mètres afin de tenir compte de leur mise en place éventuelle. En revanche, elles n'ont pas été intégrées dans l'examen des impacts du projet ainsi que dans le déploiement de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), y compris pour les thématiques à enjeux (biodiversité et habitats naturels, paysage).

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet, en ce qui concerne le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source ainsi que les éventuelles OLD à mettre en œuvre, et d'inclure cette opération dans l'évaluation des impacts du projet global.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit la Lône à l'Isle-sur-la-Sorgue (84), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 07/10/2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, demande de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique proposé au début du document permet de cerner rapidement, et avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs accompagnée de nombreux documents graphiques. Toutefois, certaines cartes ne sont pas parfaitement lisibles, du fait de leur présentation sous un format inadapté².

Sur le fond, l'étude d'impact n'est pas proportionnée aux enjeux en présence, en termes de prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité (espèces, habitats, fonctionnalités écologiques, Natura 2000).

² Il s'agit notamment des cartes relatives aux différents scénarios d'aménagements envisagés (étude d'impact, pages 21-22) ou encore des cartes présentes aux pages 43,55 et 56 de l'étude d'impact.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Ces aspects sont abordés au sein du paragraphe « *Le scénario de référence* »³, placé au début de l'état initial, ainsi que dans le chapitre 3 de l'étude d'impact « *Justification du choix du site et évolution des variantes* »⁴. Ces paragraphes intègrent une brève analyse de l'évolution probable de l'environnement du site en cas d'absence de réalisation du projet, une description des critères ayant été pris en compte dans le cadre de la réflexion préalable concernant le choix du site, et une présentation des variantes d'aménagement envisagées intégrant une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités environnementales.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

Le site choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque concerne des parcelles végétalisées, occupées par des friches naturelles, et localisées :

- au sein d'un secteur majoritairement agricole ;
- en bordure occidentale du périmètre de la réserve de biosphère « Luberon – Lure » et du parc naturel régional (PNR) du Lubéron ;
- à environ 430 m du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- à environ 480 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020308 « Les Sorgues » ;
- à environ 550 m du cours d'eau La Sorgue et ses ripisylves ;
- à l'intérieur du périmètre du domaine vital de l'aigle de Bonelli « Plateaux du Vaucluse », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions.

L'étude d'impact comprend un volet naturaliste qui s'appuie sur des prospections écologiques de terrain menées sur l'ensemble du foncier disponible pour le maître d'ouvrage du projet, ainsi que sur les terrains avoisinants, dans un rayon de 50 m, afin de tenir compte de l'éventuelle mise en place d'OLD⁵. Les prospections, réalisées entre mars et décembre 2021, à des périodes écologiques favorables, comprennent trois passages dédiés à l'étude de la flore et des habitats naturels, trois passages pour l'avifaune, trois passages nocturnes pour les chiroptères, deux passages pour les reptiles, les amphibiens et les insectes, ainsi que la pose d'un piège photographique pour l'étude des mammifères, et une journée de sondages pédologiques dans le cadre de l'identification d'éventuelles zones humides. Le volet méthodologique de l'étude d'impact, au sein duquel ces éléments sont présentés, conclut que « *la pression de prospection s'avère donc suffisante pour dresser un état initial représentatif des enjeux écologiques présents localement* »⁶.

3 Cf. Étude d'impact, pages 52 à 54.

4 Cf. Étude d'impact, pages 148 à 155.

5 Cf. Étude d'impact, page 63.

6 Cf. Étude d'impact, page 218.

La MRAe estime que cette conclusion relative à la pression d'inventaire ne repose pas sur un argumentaire précis. Il conviendrait d'indiquer les éléments (bibliographiques notamment) sur lesquels les auteurs des études naturalistes se sont appuyés afin de déterminer le nombre de passages pour chaque compartiment biologique ayant fait l'objet de prospections. Par ailleurs, le point choisi pour l'installation d'un piège photographique dans le cadre de l'observation des mammifères terrestres est décrit sans être précisément localisé ; il est dès lors difficile de déterminer si ce dispositif permet d'avoir des données représentatives des enjeux en présence sur l'ensemble de l'aire d'étude pour ce compartiment biologique.

La MRAe recommande de compléter la présentation du cadre méthodologique relatif aux prospections écologiques en précisant les éléments pris en compte pour calibrer l'effort de prospection retenu pour chaque compartiment biologique, afin d'apprécier le caractère proportionné de la pression d'inventaire.

Les investigations de terrain conduites ont permis de mettre en évidence des enjeux de conservation⁷ :

- forts concernant les chiroptères ;
- modérés concernant les habitats naturels, la flore, les reptiles et l'avifaune ;
- faibles concernant les amphibiens, les insectes et les mammifères hors chiroptères.

Les sensibilités écologiques identifiées concernent les chiroptères, pour lesquels l'étude d'impact mentionne une présence avérée sur le site de trois espèces à enjeu local de conservation fort, dont le Minioptère de Schreibers. Une carte spécifique aux chiroptères spatialise ces enjeux et révèle que de larges portions du site présentent des enjeux forts pour ce compartiment biologique, en tant qu'habitat de chasse (milieux ouverts).

Le tableau de synthèse des enjeux écologiques indique, pour l'ensemble des espèces de chiroptères, que les effectifs observés ou estimés sont « indéterminés », alors que les prospections entreprises, via l'emploi d'appareils d'enregistrements nocturnes actifs ou passifs, doivent permettre d'estimer le niveau d'activité acoustique pour chacune des espèces et leur enjeu local de conservation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif aux chiroptères, avec un argumentaire plus solide concernant les niveaux d'enjeu locaux attribués aux diverses espèces sur la base des relevés acoustiques et, le cas échéant, de préciser le niveau d'enjeu des habitats de chasse pour ce groupe (milieux ouverts).

2.1.1.2. Impacts bruts

Sur la base des prospections de terrain, l'étude d'impact indique que la mise en œuvre du projet aura des impacts bruts globalement faibles sur les habitats naturels, la flore et la faune, à l'exception des chiroptères et de l'avifaune, pour lesquels des impacts bruts modérés sont pressentis⁸. Ces impacts bruts sont caractérisés en fonction de plusieurs critères, selon qu'ils soient liés à la phase de travaux ou d'exploitation, temporaires ou permanents, réductibles ou irréductibles. Pour les chiroptères, qui présentent des enjeux de conservation importants, les impacts bruts sont qualifiés de :

- « *négligeables* » en phase de travaux, compte tenu principalement du fait que les chiroptères fréquentent le site en période nocturne, alors que les travaux seront exclusivement diurnes ;

⁷ Cf. Étude d'impact, pages 78 à 114.

⁸ Cf. Étude d'impact, pages 192 à 199.

- « *négatifs temporaires réductibles modérés* » en phase d'exploitation, compte tenu du maintien du linéaire arboré présent sur site et de la plantation d'environ 810 m linéaires supplémentaires de haies.

La MRAe constate que les impacts bruts ne sont pas précis ni quantifiés. Il manque notamment au dossier les éléments suivants :

- surfaces d'habitats naturels favorables aux espèces à enjeux de conservation notable détruits par le projet. C'est en particulier le cas pour les habitats favorables aux chiroptères et à l'avifaune qui subiront un impact permanent résultant de l'emprise du projet ;
- linéaires de déplacements détruits ou altérés, définitivement ou temporairement ;
- conséquences en termes de devenir des populations locales (diminution du nombre d'individus).

La MRAe recommande d'argumenter plus précisément les niveaux d'impacts bruts attribués à chaque espèce à enjeu de conservation notable, notamment pour les chiroptères et l'avifaune, sur la base d'une analyse quantitative (surfaces d'habitats de chasse impactés, linéaires de déplacement perturbés ou détruits, conséquences quantitatives sur les populations locales).

2.1.1.3. *Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels*

Les mesures identifiées⁹ concernent l'évitement des secteurs présentant des sensibilités écologiques importantes¹⁰, la limitation des nuisances liées aux travaux¹¹, le maintien et l'entretien d'un couvert végétal sur site¹², l'adaptation de certains aménagements du parc photovoltaïque¹³ et la mise en œuvre d'un suivi écologique de l'installation. L'application de ces mesures permet, selon les auteurs de l'étude d'impact, d'aboutir à des impacts résiduels faibles à nuls¹⁴, y compris pour les compartiments biologiques pour lesquels des enjeux de conservation modérés à forts ont été relevés dans l'état initial, (habitats naturels, flore, chiroptères, avifaune et reptiles).

La MRAe considère toutefois que la présentation des mesures n'est pas assez précise, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude leur caractère proportionné, adapté et suffisant, notamment en l'absence d'indications précises sur leur dimensionnement, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi. Par exemple, la mesure de réduction consistant en « *une mise en défens des zones écologiques sensibles pendant la phase de travaux* » n'est accompagnée d'aucune cartographie indiquant précisément les secteurs qui seront concernés par cette démarche, avec prise en compte d'une part de l'organisation spatiale du chantier, croisés avec la spatialisation des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques.

Globalement, compte tenu de l'absence de quantification des impacts bruts, l'évaluation des effets des mesures et des impacts résiduels est insuffisamment argumentée. La MRAe considère qu'un effort de

⁹ Cf. Étude d'impact, pages 199 à 203.

¹⁰ Il s'agit notamment des zones comportant des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces floristiques protégées.

¹¹ Adaptation du calendrier des travaux, adaptation des itinéraires de circulation des engins de chantier, mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques.

¹² Maintien des linéaires boisés existants, création de haies, entretien du couvert végétal herbacé par pâturage ovin.

¹³ Il s'agit en particulier de l'installation d'une clôture permettant le passage de la petite faune et du maintien d'une distance appropriée entre les rangées de panneaux afin d'assurer une alternance entre zones ombragées et zones ensoleillées suffisamment large pour permettre une diversification du cortège floristique.

¹⁴ Cf. Étude d'impact, page 212.

quantification des effets des mesures proposées et des impacts résiduels sur les divers compartiments biologiques étudiés est nécessaire, en s'appuyant autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs (valeurs absolues et relatives des populations d'espèces, superficies d'habitats et fonctionnalités écologiques impactées).

La MRAe recommande de consolider la réflexion sur le déploiement de la séquence « éviter – réduire – compenser », sur la base d'une démarche de quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures proposées.

Pour les mammifères terrestres, les auteurs considèrent que la mise en œuvre du projet aura un impact brut « *positif permanent faible* », étant donné que « *les surfaces d'installations des modules offrent un environnement attrayant pour les petits mammifères grâce aux zones protégées de la pluie et à la végétation herbacée entretenue entre les modules* »¹⁵. Des mesures sont pourtant associées à ce compartiment biologique, qui, compte tenu de leur déploiement, conduisent à évaluer les impacts résiduels du projet comme « *négatifs permanents faibles* », démarche qui semble incohérente.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des impacts ainsi que les objectifs liés à la mise en œuvre de la séquence ERC pour les mammifères terrestres.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le chapitre « *Impacts sur le milieu naturel et mesures associées* » comprend un paragraphe « *Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000* »¹⁶, qui prend en compte le site Natura 2000 FR2600976 « La Sorgue et l'Auzon », localisé à une distance d'environ 400 m du site du projet, et le site FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme », situé à environ 4 km.

Ce paragraphe se borne à quelques remarques, concernant en particulier les chiroptères, et aboutit à la conclusion que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre (évitement « *amont* », préservation des linéaires arborés, plantation de haies...), le projet n'aura pas d'impact sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 avoisinants. Les incidences Natura 2000 du projet sont ainsi qualifiées de « *nulles* ».

Pour la MRAe cette conclusion, basée sur un argumentaire minimaliste, mérite d'être reconsidérée, compte tenu en particulier de la présence sur site de plusieurs espèces de chiroptères inscrites au [formulaire standard de données](#) du site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ». Par ailleurs, l'évaluation réalisée n'étudie pas les risques d'incidences liés à la perte de fonctionnalités écologiques et ne propose pas d'étude précise des connectivités potentielles du site du projet et de ses abords avec les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches. Enfin, les incertitudes relatives à la mise en place des OLD méritent également d'être prises en considération.

La MRAe recommande, compte tenu de la présence sur site de plusieurs espèces présentant des enjeux de conservation importants et ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 proches du projet, d'approfondir la réflexion sur les incidences Natura 2000 de ce dernier et d'y adjoindre notamment un examen des fonctionnalités écologiques entre le secteur du projet et les périmètres des sites Natura 2000 pris en considération.

2.2. Paysage

15 Cf. Étude d'impact, page 198.

16 Cf. Étude d'impact, page 192.

Le site du projet est situé hors zonage de protection lié au patrimoine architectural ou paysager. Il est intégré à l'unité paysagère du Pays des Sorgues¹⁷.

L'étude d'impact contient un volet paysager qui rend compte de manière satisfaisante des enjeux relatifs aux caractéristiques du paysage et aux co-visibilités avec le site du projet, avec un examen des perceptions visuelles depuis différents types de points de vue (sites patrimoniaux, habitations, axes de circulation) et une identification des secteurs depuis lesquels le parc photovoltaïque sera potentiellement visible, prenant en compte les caractéristiques topographiques du secteur.

Le volet paysager de l'étude d'impact fait état d'enjeux modérés à forts, qui concernent en particulier les perceptions depuis une habitation présente au sud-ouest du site¹⁸. Le dossier propose une série de photographies et de photomontages qui permettent d'illustrer les perceptions depuis les points de vue les plus sensibles, avec une comparaison entre l'état existant, les incidences visuelles brutes liées à la réalisation du projet, et les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures proposées en faveur du paysage. L'éventail des mesures envisagées¹⁹ comprend la mise en place ou le maintien de masques visuels végétaux²⁰, le respect d'une distance appropriée avec les habitations les plus proches²¹ et une prise en compte des caractéristiques visuelles des aménagements²².

Ces mesures permettent de répondre de manière adaptée aux enjeux d'intégration paysagère du projet, hormis l'absence de prise en compte des OLD éventuelles.

17 Cf. Atlas des paysages de Vaucluse. Disponible sur : <https://paysages.vaucluse.fr/-916.html> (consulté le 28/11/2022).

18 Cf. Étude d'impact, page 144.

19 Cf. Étude d'impact, pages 190-191.

20 Maintien de linéaires boisés existants, plantation de haies.

21 Respect d'une bande-tampon de 50 mètres minimum entre le projet les habitations, et d'une distance minimale de 200 mètres entre le poste de transformation et les habitations.

22 Mise en place d'une clôture occultante, et traitement architectural approprié des locaux techniques.